



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : unité risques majeurs
Téléphone : 04 34 46 62 32
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 FEV. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2025-02-15617

**portant approbation de la modification du
plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ganges**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Ganges approuvé le 19 décembre 2001 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 03 octobre 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, de ne pas soumettre la modification du plan de prévention des risques d'inondation à une évaluation environnementale préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-09-15260 du 06 septembre 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ganges,

VU le levé topographique terrestre contradictoire réalisé par un géomètre expert en septembre 2005 ;

Considérant que ces données topographiques justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé au droit des parcelles AD0159, AD0865, AD0597, AD0645, AD0644, AD0164 et AD0166 situées en rive droite du ruisseau l'Aubanel ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Ganges par délibération du 11 décembre 2024 ;

Considérant les avis réputés favorables du conseil régional Occitanie, du conseil départemental de l'Hérault, de la chambre d'agriculture de l'Hérault, de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte du Fleuve Hérault (EPTB), du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la phase de mise à disposition du projet ;

Considérant que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ganges telle que présentée dans le dossier qui lui est annexé.

ARTICLE 2 : contenu du dossier de modification

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un extrait de la carte d'aléas avant et après modification,
- un extrait du plan de zonage avant et après modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Ganges,
- du siège de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises,
- de la préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : affichage et publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Ganges ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le maire de Ganges et monsieur le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises.

ARTICLE 4 : exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Ganges et le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 19 DEC. 2001



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Hérault

**Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Préfet du Département de l'HERAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA HAUTE VALLEE
DE L'HERAULT**

**COMMUNES DE GANGES, LAROQUE, CAZILHAC,
AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS**

APPROBATION

Arrêté n° 2001.01.5283

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-01-0658 du 20 mars 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-2506 du 25 juin 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 03 septembre 2001 au 28 septembre 2001 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 juin 2001 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 03 septembre 2001 au 28 septembre 2001 inclus en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 16 novembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de CAZILHAC faite de réponse,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GANGES en date du 27 septembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS en date du 25 septembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LAROQUE en date du 02 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AGONES en date du 16 octobre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmornoy à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Daniel CONSTANTIN



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS